

# Commune de SALMIECH

## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

### CHAPITRE 1

#### Dispositions Générales



#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques et industrielles.

En vertu de l'article L.33 du code de la Santé publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L.33 à L.35.10 du Code de la Santé publique et par le Règlement Sanitaire Départemental (1).

#### Article 2 – DEMANDE DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du service d'assainissement, conforme au modèle ci-annexé. Cette demande est conservée par le service d'assainissement et le talon détachable est remis à l'utilisateur.

Le service d'assainissement est assuré par la Commune de Salmiech.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et acceptation des conditions du présent règlement ; elle est signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire ; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au service des eaux.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

### **Article 3 – NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES A L'EGOUT.**

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égouts sont les suivantes :

#### **3.1. – Eaux usées domestiques comprenant :**

- \* les eaux ménagères (lavage, toilette ...)
- \* les eaux vannes (urine et matières fécales)

#### **3.2. – Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :**

Leur déversement devra, conformément à l'article L.35.8 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par le service d'assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation (J.O. du 28 mars 1983) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc..).

Les entreprises (garage automobiles, station-services, etc ...) susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonide ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

### **Article 4 – DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques » (1)
- des ordures ménagères.

---

(1) C.F. art. L35-2 du Code de la Santé publique

(2) Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...)

- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50 °
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

## **Article 5 - MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RESEAUX.**

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement :

Le réseau d'assainissement est du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans le cas, les eaux qui sont déversées directement aux égouts doivent l'être par branchements distincts.

## **Article 6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT :**

Le branchement des eaux usées est composé de la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué par un tabouret siphonide, il est placé en principe immédiatement à la sortie de la propriété privée.

Le branchement est propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau, jusqu'à la limite de propriété (tabouret siphonide y compris). L'entretien et le nettoyage de celui-ci étant de la responsabilité du particulier.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

## Article 7 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT :

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service d'assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur (1) sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues. Le service d'assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante (2).

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

## Construction du réseau

**Participation au branchement :** application de l'article L 34 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public... La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux ... »

**Condition de branchement :** application de l'article L 33 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux égouts ... est obligatoire dans un délai de **deux ans** à compter de la mise en service de l'égout. »

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuivre, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

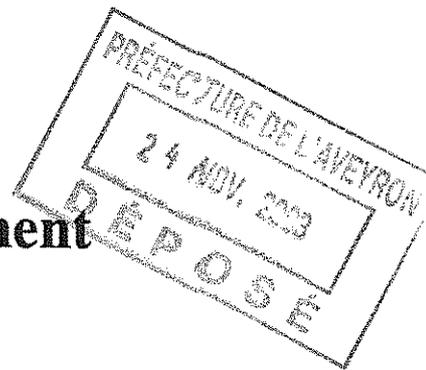
---

(1) La première démarche d'un demandeur permet d'étudier les conditions d'établissement du branchement ; si le devis est accepté par le demandeur, celui-ci dépose une « demande de déversement » qui est alors acceptée d'office – compte tenu du fait qu'en principe le raccordement à l'égout est une obligation.

(2) Dans la négative, l'usager doit souscrire un abonnement au service des eaux.

## CHAPITRE II

# Les conventions de déversement



### Article 8 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.

Ces régies sont applicables aux usagers qui ne seront pas concernés par l'article 10 ci-après (1).

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de convention que d'abonnement au service des eaux.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée l'usager reçoit du service d'assainissement un exemplaire du présent règlement (2) et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. IL en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

### Article 9 – REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE DES EAUX USEES. (3)

L'usager ordinaire paie au service d'assainissement une redevance d'assainissement conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes facturés à l'abonné par le service des eaux, ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

9-1 Le tarif des redevances qui se composent de la prime d'abonnement et de la taxe d'assainissement, est fixé chaque année par l'assemblée délibérante et ce, de la manière suivante :

- pour les abonnés raccordés ou raccordables le tarif à 100 %
- pour les abonnés qui disposent d'un réseau unitaire sur leur territoire, il sera appliqué à l'usager raccordé ou raccordable à ce réseau un tarif égal à 50 % du plein tarif concernant la taxe d'assainissement, à savoir les villages de Lacan, Carcenac, La Bastide, Crayssac.

En outre, au fur et à mesure de la réalisation des infrastructures relatives au traitement des eaux usées, les usagers raccordés ou raccordables se verront appliquer le tarif de 100%.

- 
- (1) la convention de déversement ordinaire est par suite de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'article 8 du décret 67.945 du 24 octobre 1967 et sa circulaire d'application du 12 décembre 1978 qui vise les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Les exploitations agricoles qui ne sont des usagers ordinaires que s'ils ne bénéficient pas de l'abattement fixé par la collectivité, en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967 et sa circulaire d'application du 12 décembre 1978.
  - (2) le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au service d'assainissement et qui s'impose à l'usager à partir du moment où il a signé sa demande de déversement.
  - (3) le déversement des eaux pluviales ne donne pas lieu à paiement de redevances par les usagers.

## CHAPITRE III

### Branchements et installations intérieures

#### Article 10 - DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

L'instruction par le service d'assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part de la norme NF 41.201 et 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d'autre part du Fascicule n° 70 du cahier des prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1/ - un dispositif de visite et de désobstruction constitué : par une boîte de branchement ou tabouret siphonide dans les cas prévus à l'article 6.

2/ - un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60 ° au plus pour les autres, constitué :

Variante 1 – par une culotte de raccordement

Variante 2 – par un regard de visite

Variante 3 – par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm (1).
- le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises :

Variante 1 – en polychlorure de vinyle non plastifié,

Variante 2 – en grès vernissé,

Variante 3 – en béton armé centrifugé à joint souple, (2)

Variante 4 – en tuyaux métalliques,

Variante 5 – en matériaux de types nouveaux agréés par le service d'assainissement.

---

(1) exceptionnellement, si l'égout public est en 150 mm, le diamètre du branchement doit être dans le diamètre immédiatement inférieur et, le cas échéant, de 100 mm au minimum dans le cas de canalisation en polychlorure de vinyle (diamètre extérieur).

(2) pour les diamètres au moins égaux à 300 mm.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service d'assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le service d'assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures (1) qui lui seront précisées par le service d'assainissement, sauf recours au service de contrôle.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le service d'assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

## **Article 11- INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER**

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, si par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction,
- que tous appareils d'évacuation (cuvette de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc ...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées,
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant,
- que les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales,

---

(1) ces mesures peuvent consister notamment à établir un dispositif de relevage des eaux à un niveau permettant l'établissement d'un branchement réglementaire.

- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines, restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre l'agrément du service d'assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,

- que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole gas oil, etc ... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner des dits liquides tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc ... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agrée par exemple par l'exploitation du réseau d'assainissement.)

- que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Le service d'assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement (1). L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

---

(1) ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, un pré traitement des rejets.

# CHAPITRE IV

## PAIEMENTS



### **Article 12 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS :**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de la partie du branchement qui lui incombe suivant conditions définies par délibération du Conseil Municipal.

Le service d'assainissement peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte basé sur le devis des travaux d'installation prévu par l'article 7 ci-dessus.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

### **Article 13 – FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES EVENTUELS**

Le service d'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement, de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique, qu'ils intéressent les eaux usées ou les eaux pluviales. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance ainsi que de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc ..., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Tous les travaux prévus à l'article 12 et au présent article sont payés par l'utilisateur au service d'assainissement, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité, maître d'ouvrage, ou, à défaut, suivant les prix de revient, majoré de 10 %.

#### **Article 14 – PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES (1).**

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires (2) est exigible dans les délais et conditions fixées au règlement du service d'eau potable (3).

## **CHAPITRE V**

#### **Article 15 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- 
- (1) Il est rappelé que le déversement des eaux pluviales ne donne pas lieu à paiement de redevance par les usagers.
  - (2) Les déversements ordinaires sont définis par l'article 9.
  - (3) Cette disposition pourrait ne pas s'appliquer au cas exceptionnel où le service d'assainissement serait distinct du service d'eau potable.

# CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 16 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de dépôt en Préfecture.

### Article 17 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### Article 18 - CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la collectivité,  
dans sa séance du 20 novembre 2003.

Le Maire de la Commune de SALMIECH :



**Modèle de convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées et pluviales**  
(Annexe au modèle de règlement du service. Circ. min. 19 mars 1986).

Je soussigné .....  
(Nom et prénoms)

demeurant à (1) .....  
agissant en qualité de (2) .....  
demande pour l'immeuble sis à .....  
.....  
1 branchement (3)  
... .. branchements au réseaux d'eaux usées desservant la rue .....  
à .....  
au réseau d'eaux pluviales (3).

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service  
d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à ..... , le .....  
(signature)

- (1) adresse complète du domicile habituel
- (2) indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration de son mandataire.
- (3) rayer les mentions inutiles.